



## Arrêt

**n°132 372 du 29 octobre 2014  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire le 26 février 2006.

1.2. Le 27 février 2006, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°2178 du 27 septembre 2007 du présent Conseil.

1.3. Le 2 avril 2008, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°70 795 du 28 novembre 2011 du présent Conseil.

1.4. Le 22 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22.12.2009, Madame [M., J. A.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Pour commencer, l'intéressée rappelle que sa « demande d'asile est en examen auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ». Toutefois, notons que la première demande d'asile de l'intéressée a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.09.2007. De même, sa seconde demande d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2011.*

*Ensuite, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique pour justifier une régularisation, arguant qu'elle se « trouve en Belgique depuis le 26 février 2006 et de façon ininterrompue », qu'elle a fait « un grand effort d'intégration », qu'elle « parle bien le français », qu'elle est appréciée par ses voisins et dans le milieu professionnel, qu'elle est « disponible à l'emploi » et qu'elle n'a « nullement l'intention de rester à la charge de notre société ». Elle produit en annexe de sa demande une attestation d'inscription aux cours délivrée le 09.11.2009 . Toutefois, rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa première demande d'asile introduite le 27.02.2006 et clôturée négativement le 28.09.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et de la seconde, introduite le 02.04.2008 et clôturée par une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2011. Dès lors, en restant sur le territoire, l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). La longueur de son séjour, ses liens et l'intégration que l'intéressée a développés en Belgique, l'ont été dans une situation irrégulière, et l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*De plus, l'intéressée produit un contrat de travail daté du 09.11.2009. Notons à cet égard que, le 02.01.2013, notre service a envoyé un courrier à l'intéressée lui indiquant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Toutefois, en date du 26.08.2013, le Ministère de la Région wallonne nous a envoyé un courrier qui stipulait qu'aucune demande de Permis de travail n'a été introduite par l'intéressée auprès de ses services. Les démarches attendues n'étant pas été effectuées par l'intéressée à ce jour, aucune autorisation de séjour ne peut être délivrée. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*Quant au fait que l'intéressée n'a « pas de démêlés avec la justice », on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour en Belgique étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Enfin, l'intéressée déclare qu'elle « dispose d'attaches matérielles suffisamment solide » en Belgique « pour justifier la régularisation » de son séjour. Cependant, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par*

*aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Nous ne voyons donc raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour en Belgique. »*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 20 novembre 2013, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 novembre 2013.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « *premier moyen* », de la violation « *Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Du devoir de minutie et du principe de bonne administration; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.* »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant.* » Après un rappel théorique concernant, notamment, la notion d'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « *qu'in casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef de la requérante[.] Qu'en effet, d'une part, il a été autorisé par la partie adverse d'introduire une demande de permis de travail et, d'autre part, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue. Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour.* » Elle soutient à cet égard, qu'il appartient à la partie défenderesse « *de déterminer avec précision les motifs de fonds aboutissant à un refus* » et que, à l'instar de l'examen de la recevabilité, « *la motivation doit refléter la réalité de l'examen (...) dans l'examen des circonstances de fond* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir sa présence depuis 2006 sur le territoire et son intégration en Belgique.

Elle soutient à cet égard qu'un « *motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est donc présent* » et que, dès lors, la partie défenderesse « *doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides. Que telle est l'attente légitime de la requérante d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse.* ».

Elle estime que la « *motivation selon laquelle l'intégration du requérant n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité sur le territoire belge* » « *n'a pas de sens sous peine d'ôter toute effet à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge* » et que « *la décision et sa motivation sont donc en totale contradiction du point de vue légal* », l'existence de circonstances exceptionnelles ayant déjà été reconnue.

Elle soutient que « *dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, [il doit être] nettement et spécifiquement, eu égard aux données d'espèce, indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour* » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir rédigé une motivation « *stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification* » qui « *ne répond pas aux exigences de précision, de spécificités et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant* » et qui « *est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.* »

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir le fait qu'elle a manifesté « *sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail* ».

Elle estime à cet égard « Qu'il est, à cet égard, piquant de constater qu'alors même que la partie adverse fait état de l'annulation des instructions du 19.07.2009, elle autorise la requérante en d.d. 02.01.2013 à introduire une demande de permis de travail auprès des autorités régionales ... Que, quoi qu'il en soit, la partie adverse indique quant à l'élément travail que : "Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas d'un autorisation de travail". »

Elle soutient que « la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle » comme le précise « l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers » permettant à la requérante « d'exercer un activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C ». Dès lors, elle estime que « la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes » et « qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. »

Elle « souligne que les éléments prouvant son insertion professionnelle constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge [et] qu'un autre motif de fond est donc également présent ».

Elle fait grief à la partie défenderesse que « la demande [d'autorisation de séjour] a été précisément introduite durant une période où le critère du contrat de travail ou de la recherche active d'emploi était considérée comme critère pertinent et valide pour justifier une demande d'autorisation de séjour » et que, « par ailleurs, l'autorisation offerte à la requérante d'introduire une demande de permis de travail B par l'intermédiaire de son employeur est datée du 02.01.2013 et est donc postérieures aux arrêts du Conseil d'Etat brandis dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué », en telle sorte que « il ne peut donc, aujourd'hui, être tenu une position ambivalente dans le chef de l'administration ». Elle estime « Qu'en effet, il ne peut être soutenu, d'une part, que les attentes légitimes seraient respectées, et ce, malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 et, d'autre part, être offert pour motivation que le contrat de travail ne sera (pas) examiné en raison de l'absence d'autorisation préalable de travail alors même que cette conception est erronée. » Elle soutient ensuite que « le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, "dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire" [et] qu'en conséquence l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée ».

Dès lors, elle en conclut que « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration » et que « eu égard aux attentes légitimes et à la confiance nées dans le chef de la requérante du fait de ce courrier, il doit être considéré que la présence d'un contrat de travail doit mener à un examen minutieux de la demande et qu'une motivation refusant de prendre en compte cet élément ne peut se limiter à la question de l'autorisation préalable ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle être « arrivé sur le territoire belge en 2006. Que l'ensemble des relations affectives actuelles dont elle dispose se trouvent sur le territoire belge [et] Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ».

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales », bien que celle-ci ait reconnu la éléments d'intégration invoqués par la requérante et ait connaissance de cette vie privée. Elle soutient que la partie défenderesse « doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. » Elle

conclut que « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « ces éléments forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément » alors que « pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser apparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble ». Dès lors, « rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour ». Elle estime dès lors que « la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse.

Quant au bien-fondé de la demande, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment le séjour ininterrompu, les éléments d'intégration et le contrat de travail) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé un des dispositions ou principes invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué, et en quoi sa motivation « *ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause* ». Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments d'intégration et d'ancrage en Belgique, a suffisamment motivé la décision attaquée quant à ce et que celle-ci estime que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. La partie défenderesse estime en effet que « *le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui reste en défaut de démontrer que cette motivation serait « *stéréotypée* » ou « *inadéquante* » et que la partie défenderesse « *ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour* » et n'a pas « *indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour* ». Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation de l'acte attaqué n'a pas de sens sous peine d'ôter tout effet à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge, le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

4.5. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose dès lors pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « *les démarches attendues n'étant (sic) pas été effectuées par l'intéressée à ce jour, aucune autorisation de séjour ne peut être délivrée* ».

La partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle violerait l'une des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de

son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une expectative légitime dans son chef et d'avoir ainsi fait preuve d'un « *manque manifeste de minutie* », le Conseil tient à souligner que le devoir de minutie et le principe de bonne administration, invoqués au moyen unique, n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelé *supra*. Quant « *aux expectatives légitimes et à la confiance nées dans le chef de la requérante du fait [du] courrier* » de la partie défenderesse daté du 2 janvier 2013, le Conseil constate que la partie requérante n'a elle-même entrepris aucune démarche afin d'obtenir un permis de travail tel que mentionné dans ledit courrier, qu'une telle démarche incombait à la seule partie requérante et que cette dernière ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de faire le constat qui découle de sa propre passivité, à savoir que la requérante « *ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ».

4.6. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas spécifiquement fait valoir l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a invoqué des éléments relatifs à son long séjour en Belgique et son intégration, tant sociale que professionnelle. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux relations affectives de la requérante, sa vie privée en Belgique et son intégration et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. Il renvoie à cet égard au point 4.4. du présent arrêt.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des

conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

4.7. En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ces branches.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET